



Arrêté préfectoral complémentaire portant réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société ARIANGROUP chemin de la Loge à Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la société Isochem, chemin de la Loge à Toulouse, abrogeant les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2002, 22 mars 2004, 22 septembre 2004, 16 novembre 2004, 30 mai 2005, 9 mai 2006, 31 juillet 2006, et 12 juillet 2007 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société Isochem chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 à la société Isochem, chemin de la Loge à Toulouse, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 octobre 2018, 1^{er} septembre 2014, 13 décembre 2013, 29 mai 2013, 1^{er} août 2012, 7 juillet 2011, 14 avril 2011, 12 janvier 2011, 4 novembre 2010, et 8 avril 2010 relatifs à la société Herakles réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 actualisant le situation administrative du site et le changement d'exploitant au profit de la société ArianeGroup ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2020 relatif au fonctionnement de l'installation en cas de période de sécheresse de la société ArianeGroup ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020 relatif à la société ArianeGroup réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers transmis par lettre du 30 juillet 2021 présenté en quatre dossiers (Atelier de chimie fine F1, atelier de fabrication du perchlorate d'ammonium, Atelier de fabrication de la MMH et autres activités « global site ») comportant chacun une notice de réexamen et une étude de dangers mise à jour ou révisée ;

Vu l'étude inondation transmise par lettre du 15 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2024 relatif à l'instruction du réexamen quinquennal et de l'étude inondation susvisés ;

Considérant que les éléments présentés dans les notices de réexamen, les études de dangers mises à jour ou révisées et l'étude inondation sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrise des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient néanmoins de demander à l'exploitant de poursuivre sa démarche de maîtrise des risques et de réduction à la source pour certains phénomènes dangereux, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation dans le prochain réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du prochain réexamen quinquennal des études de dangers ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations nécessitent d'être actualisées afin de tenir compte des études et compléments susvisés ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces différentes dispositions dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 avril 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant reçues le 16 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. - Domaine d'application

La société ARIANEGROUP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Cristal, 7-11 quai André Citroën, 75 015 PARIS, est tenue de se conformer aux dispositions fixées par le présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite, chemin de la Loge à Toulouse.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 2. - Etude de dangers

A/ Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans les notices de réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de la mise à jour et des révisions des études de dangers référencées ci-dessous.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de juillet 2021 ainsi que dans les études citées ci-après :

- ED « Atelier de chimie fine F1 » Note N° 103/21/AGS/JLIS/NP Version A du 25 juin 2021,
- ED Confidential Industrie « Atelier de chimie fine F1 » Note N° 104/21/AGS/JLIS/NP Version A du 26 juin 2021,
- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'atelier de chimie fine F1 – Note N° 105/AGS/JLIS/NP Version A du 26 juin 2021,
- ED « Fabrication de Perchlorate d'Ammonium » Note N° 124/21/AGS/JLIS/NP Version A du 15 juillet 2021,
- ED Confidential Industrie « Fabrication de Perchlorate d'Ammonium » Note N° 125/21/AGS/JLIS/NP Version A du 16 juillet 2021,
- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'atelier de fabrication de PA – Note N° 126/21/AGS/JLIS/NP Version A du 16 juillet 2021,
- ED «Fabrication et stockage d'hydrazines » Note N° 115/21/AGS/JLIS/NP Version A du 1er juillet 2021,
- ED Confidential Industrie «Fabrication et stockage d'hydrazines » Note N° 116/21/AGS/JLIS/NP Version A du 1er juillet 2021,

- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger « Fabrication et stockage d'hydrazines » Note N° 117/21/AGS/JLIS/NP Version A du 1er juillet 2021,
- ED Confidentiel Industrie «Global site » Note N° 109/21/AGS/JLIS/NP Version A du 28 juin 2021,
- Notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger « Global site » Note N° 111/21/AGS/JLIS/NP Version A du 28 juin 2021,
- Analyse du risque inondation comme évènement initiateur suivant le guide de l'INERIS DRADRS81 – Note n° 11/22/AGS/JLIS/CI/DR Version A du 25 janvier 22,
- Etude technico économique qui démontre une démarche de réduction des risques à la source à un niveau aussi bas que possible dans les conditions « économiquement acceptables pour un nouveau phénomène dangereux situé en cas MMR rang 2 – courrier du 22 décembre 2021.

B/ Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 30 juillet 2026. Il est transmis en version imprimée, également sous forme dématérialisée et est conforme aux dispositions.

C/ Il est attendu de l'exploitant qu'il fournit à l'inspection des installations classées dans le prochain réexamen susvisé au point B de l'article 2 du présent arrêté, une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, pour les phénomènes dangereux en cas MMR rang 1 de la grille d'acceptabilité du risque de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Celle-ci doit permettre :

- d'analyser toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) envisageables à un coût raisonnable permettant de réduire les distances d'effets irréversibles, et donc de ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient auparavant ;
- d'étudier la possibilité d'exclure les phénomènes dangereux concernés de la maîtrise de l'urbanisation, par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010 (les scénarios concernés étant de probabilité E) ;
- à l'issue des deux premières actions, de justifier techniquement et économiquement l'impossibilité de mettre en place de nouvelles MMR.

D/ Le prochain réexamen quinquennal susvisé au point B de l'article 2 du présent arrêté, contient, pour les bacs de stockage de liquides inflammables T101A, T101B et T158, les éléments justifiant le dimensionnement des évènements permettant d'écartier les phénomènes de pressurisation lente.

L'exploitant apporte également les éléments d'appréciation nécessaires justifiant de l'exclusion des autres phénomènes dangereux liés aux liquides inflammables (boil over, explosion interne de bac, feu de bacs, UVCE, flash-fire ...) de l'analyse préliminaire des risques au niveau des cuves de stockage de liquides inflammables. Si après analyse il s'avère que ces phénomènes dangereux méritent d'être considérés, l'EDD de l'atelier F1 est révisée en intégrant ces éléments.

Art. 3. - Mesures de maîtrise des risques

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues dans les dossiers de réexamen quinquennal susvisés sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4, ci-dessous.

De même, l'exploitant assure la mise en oeuvre de la MMR permettant de manutentionner les fûts de POCl_3 sur des rétentions mobiles de 2 m^2 depuis leur bâtiment de stockage jusqu'à l'atelier F1 et de les arrimer sur ces rétentions mobiles, tel que décrit dans l'étude de réduction du risque des phénomènes dangereux situés en cas MMR RANG 2 susvisée. La mise en place de la MMR susvisée est effective dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Gestion des mesures de maîtrise des risques

Les dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions, ci-après :

« Article 4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

a. L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Article 4.2. Conception et gestion des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont conçues, mises en oeuvre, exploitées, surveillées, entretenues, testées et secourues conformément aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Art. 5. - Prise en compte du risque inondation

a/ En lien avec l'évaluation des barrières de sécurité inondation présentée au paragraphe 7.4.1 du dossier référencé « Analyse du risque inondation » – version A du 25 janvier 2022 GDA n°1859920A, au plus tard pour le 31 décembre 2024, l'exploitant met à jour toutes

les procédures relatives à la maîtrise du risque inondation telles que identifiées au paragraphe susvisé afin d'intégrer les éléments suivants :

- prise en compte de l'ensemble des substances identifiées comme substances critiques vis-à-vis du risque inondation et susceptibles de mener à un accident majeur ;
- spécification des ressources techniques et humaines devant être mises en œuvre ;
- spécification des délais impartis pour mener les actions à terme et vérification de l'adéquation entre les actions prévues, le temps imparti et le délai de mise en sécurité ;
- amélioration de l'identification des zones concernées et couvertes par une ou des procédure(s) opérationnelle(s) et uniformisation de ces dernières.

En conséquence l'exploitant procède à la révision du chapitre 8 du POI relatif au risque inondation afin de mettre à jour les informations relatives aux niveaux d'alerte, le schéma de pré-alerte, d'alerte et de crise, et les actions internes avec l'identification des acteurs.

b/ Au plus tard pour le 31 mars 2025, afin de prévenir le risque de soulèvement lié à la poussée d'Archimète notamment, l'exploitant procède à une vérification technique de conception de tous les ancrages et arrimages existants sur le site suivant les règles de l'art en vigueur, ainsi que des liaisons poteau/cuve et poteau/sol sur les équipements recevant des substances critiques et identifiés comme à risque d'accident majeur dans l'analyse des risques inondations suivants :

- R301 ;
- T3041 et T3407 ;
- T2803 ;
- T2800 et B2103 ;
- T1101A/B.

c/ Au plus tard pour le 31 mars 2025, l'exploitant actualise en conséquence les fiches des barrières de sécurité inondation présentées sous forme de tableau au paragraphe 7.4.1 du dossier référencé « Analyse du risque inondation – version A du 25 janvier 2022 GDA n°1859920A » et notamment les critères indépendance, efficacité, temps de réponse et niveau de confiance. Le cas échéant, si cette actualisation met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions ou moyens de maîtrise complémentaires, l'exploitant procède à cette mise en œuvre au plus tard pour le 30 juin 2025.

Art. 6. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 8. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 9. - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARIANEGROUP.

Fait à Toulouse, le 24 JUIN 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

